

REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE CHAMBERY

Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2023-223

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales

CONVENTION POUR LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS POUR LA MISSION DE MADAME FAYE, MADAME AMER, MADAME BLANC ET MONSIEUR LOPEZ À SHAWINIGAN (QUÉBEC)

Depuis 2015, la Ville de Chambéry entretient des relations de coopération avec la Ville de Shawinigan au Québec-Canada. A ce titre, chaque année, des échanges & projets communs ont lieu dans de nombreux domaines tels que le développement économique et l'innovation, la lutte contre les changements climatiques, le développement de l'industrie touristique, le rayonnement de la langue française, la culture et l'économie numérique.

Le projet MOBl'LAB, co-financé par le Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères, consiste à proposer un parcours de mobilité interculturel entre les deux FabLabs de Chambéry et de Shawinigan pour 8 entrepreneurs, avec deux sessions d'incubation. Ce programme leur permettra de prototyper, croiser leurs expériences, innover dans un nouvel écosystème à l'international et profiter d'un accompagnement personnalisé. 4 candidats ont été retenus par la Ville de Chambéry pour un séjour qui se déroulera du 29 octobre au 5 novembre 2023. Afin de contribuer aux frais de ce projet, il est entendu que la Ville de Chambéry prenne en charge les frais de transport et de séjour pour Madame Clémentine Faye, Madame Céline Amer, Madame Marianne Blanc et Monsieur Antoine Lopez.

EN CONSEQUENCE:

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 4 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu la délibération n°DCM-2023-089 du 15 mai 2023 relative à l'actualisation des délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

DECIDE:

ARTICLE 1er:

Approuve la convention entre la ville de Chambéry et les participants qui prendra effet à la date de signature et se terminera le 30 Juin 2024 et qui précise la prise en charge des frais de transport international pour un montant de 700 euros par billet d'avion (hors frais d'agence & d'assurance) et d'une partie des frais de restauration et d'hébergement.

ARTICLE 2°:

Autorise le Maire ou son représentant à signer la convention.

ARTICLE 3°:

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 4:

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

Accusé de réception - contrôle de légalité

<u>Nature de l'acte</u> : **Décision Classique**

Numéro attribué à l'acte : DDM-2023-223

Objet de l'acte : CONVENTION POUR LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS POUR LA

MISSION DE MADAME FAYE, MADAME AMER, MADAME BLANC ET

MONSIEUR LOPEZ À SHAWINIGAN (QUÉBEC)

Thème Préfecture : 7 - Finances locales 10 - Divers 3 - Autres

Date de l'acte : 19 octobre 2023

Annexe(s): Convention

Identifiant de télétransmission: 073-217300656-20231019-lmc1H30128H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H30128H1

Date de transmission en Préfecture : 20 octobre 2023

Date de réception en Préfecture : 20 octobre 2023

Publication: du 13 novembre 2023 au 15 janvier 2024